

Arrêté du président portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité sur tout le territoire de la communauté de communes de l’Outre-Forêt

Le Président de la Communauté de communes de l’Outre Forêt,

- Vu l’article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Vu le code de l’environnement et notamment son article L 581-3-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-9-2,
- Vu la compétence PLU exercée par la communauté de communes de l’Outre Forêt,
- Vu les arrêtés d’opposition au transfert du pouvoir de police spéciale au président de la communauté de communes de l’Outre-Forêt, des maires des communes membres suivantes :

Communes membres	Arrêté d’opposition du <i>(date)</i>	Date de notification au président de la communauté de communes de l’Outre-Forêt
KEFFENACH	17/01/2024	22/01/2024
RITTERSHOFFEN	08/01/2024	25/01/2024
HOFFEN	09/01/2024	13/01/2024
SURBOURG	14/01/2024	05/02/2024
HATTEN	08/01/2024	14/02/2024
OBERROEDERN	15/04/2024	25/04/2024

Considérant qu’en application de l’alinéa 1^{er} de l’article L581-3-1 du code de l’environnement, les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu’en application de l’alinéa 2 de l’article précité, dès lors que la communauté de communes de l’Outre-Forêt est compétente en matière de plan local d'urbanisme, les maires des communes membres transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant qu’en application de l’article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, un ou plusieurs maires des communes membres peuvent s’opposer dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2024, soit avant le 1^{er} juillet 2024, au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes de l’Outre-Forêt,

Considérant qu'en application du III de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit avant le 1^{er} août 2024, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées et que, dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Paul HEINTZ, Président de la communauté de communes de l'Outre Forêt renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes de l'Outre Forêt.

Le 29 avril 2024,

Le Président,
Paul HEINTZ



25/01/2024

Transfert du pouvoir de police administrative spéciale de la publicité
en application de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
Tableau récapitulatif des différents cas de figure

Réf : article L581-3-1 du code de l'environnement
Article L5211-9-2 (6^e alinéa du I) du CGCT

	Titulaire de la compétence	Date d'effet	Possibilité pour les maires d'exercer leur droit d'opposition
<u>PAS</u> compétent EPCI PLU ou RLP	Communes (quelle que soit leur taille)	01/01/24	sans objet
<u>COMPÉTENT</u> EPCI PLU ou RLP	Communes (quelle que soit leur taille)	Variable *	Jusqu'au 30/06/2024

* lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU/RLP :

- => Si au moins 1 commune s'oppose, le Président de l'EPCI peut renoncer au transfert jusqu'au 31/07/2024
- si le président **ne renonce pas** : il est compétent à compter du 01/08/2024 sauf sur le territoire des communes qui ont fait valoir leur droit d'opposition
 - si le président **renonce** : les maires de toutes les communes membres sont compétents à compter de la date de notification de la décision de renoncement, au plus tard le 1^{er} août 2024
- => S'il n'y a pas d'opposition, le transfert au président de l'EPCI à FP est définitif au 01/07/2024